

Table des matières.

Sources de St. Genest.

Premier procès, 1804 à 1809: exposé des faits. p. 1.	
Mémoire pour Joseph Heiron-Désaulnats, défendeur;	
Contre Jean Debar, mineur au moulin du <u>Meris</u> ; (contenant le Rapport de l'Expert (ailhe). II.	
Rapport du f. Legey, entre expert	87.
Résultat des deux Rapports, par m. Joseph Heiron-Désaulnats = c. Debar	135.
Mémoire pour Jean Debar, demandeur;	
Contre f. Heiron-Désaulnats	188.
Conclusions p. f. Heiron-Désaulnats	181.
Mémoire pour Jean Debar, et mine pour les H ^{rs} Julien, Valery, Dumas et Louchambon intervenants; = c. le f. Désaulnats	197.
Mémoire pour Joseph Heiron-Désaulnats, d ^é f. et d ^é f.	
Contre Debar et Consorts, intervenants	289.
Décrété pour la héritière Heiron-Désaulnats, = c. Debar et autres	347.
Requête pour Jean Debar et Consorts	379.
Jugement du tribunal de Niern	389.
Arrest textuel qui confirme	399.
Plan des lieux	407.

L'objet de ce procès était de déterminer si Debar, pour son moulin du Meris, et les H^{rs} Julien et Consorts, relativement à l'irrigation de leur prairie appelée du Meris, avaient droit aux eaux provenant de l'étang de St. Genest, après qu'elle avaient mis en jeu le Moulin appartenant à M. Heiron-Désaulnats.

Second procès, 1858 à 1866.

Observations pour f. Jean-Marie Heireu-Décaudrate,
aux experts nommés par jugement du 16 juillet 1859;
contre les prétentions du corps commun des habitants
de la ville de Nierns. p. 118.

Copie des titres traités de 1648, 1684 et 1778 129.

Mémoire pour les habitants de la ville de Nierns,
représentés par le Maire,
= f. le f. Heireu-Décaudrate 161.

Plans des lieux d'après les experts 189.

Observations en réponse pour f. Décaudrate 191.

Observations pour les habitants et corps commun
de la ville de Nierns = f. Heireu-Décaudrate 193.

Réflexions en réponse pour Heireu-Décaudrate,
sur les observations de M. le maire 198.

Jugement du tribunal civil de Nierns 207.

Conclusions pour f. Décaudrate, appelant en
principal et incidemment intimé;
= f. le corps commun de la ville de Nierns 219.

Conclusions pour les habitants de Nierns intimés
et incidemment appelants = f. f. Décaudrate 219.

Notes sur l'étendue du droit de prise d'eau de la
ville de Nierns, distribuées par M. Décaudrate,
pendant le délibéré 227.

Certificat verbal de la fonderie de Nierns 238.

Autres plans des lieux 281 et 282.

Le procès présentait à résoudre plusieurs et importantes
difficultés: 1^{re} sur la propriété de l'étang de f. Gerin;

2^e sur le siège des droits de prise d'eau concédés à la ville de Niern; 3^e sur la propriété du terrain triangulaire et d'un mur, qui renferme les ouvrages et constructions destinés à procurer à la ville de Niern la jouissance effective de l'eau qui lui appartient; 4^e sur les suites et conséquences des erreurs récentes pratiquées par le f. Niern-Désambault; 5^e sur le moyen de reconnaître et constater l'étendue des droits de la ville, la quantité d'eau qu'elle doit recevoir et le mode de sa jouissance; 6^e sur les dommages intérêts respectivement réclamés; 7^e enfin, sur les mesures propres à prévenir de nouvelles entreprises et des contestations ultérieures, soit par l'établissement de bornes constantes le mouvement et le niveau des eaux de l'étang, soit par des constructions ou réparations destinées à maintenir distinctes ou à unir les sources.

2^e affaire.

Entre S. A. A. universellement le duc d'Orléans, réclamant contre l'administration des domaines et forêts, la restitution de plus de 800 hectares de terrain vaines et vagues aux abords de la forêt du Tronçais. (allée).

Observations, devant la Cour de Niern, par le duc d'Orléans, appelant d'un jugement rendu le 12 août 1840, par le tribunal de Montluçon = f. l'admin^{on} des domaines -- p. 789.

Réplique aux observations faites par S. A. A. le duc d'Orléans = f. le domaine de l'état représenté par le préfet de l'allée -- -- -- -- -- 799.

Réponse à la réplique, au nom de son altesse Royale. 827.

Dernière réponse de l'administration des domaines. 859.

arrêt confirmatif de la Cour Royale de Niern. --- 891.

4^e et dernière affaire.

Mémoire, à la chambre des Requêtes, pour le duc de Bordeaux, sur le pouvoir formé en son nom, contre un arrêt rendu par la Cour Royale de Dijon, le 31 août 1841, au profit de l'État représenté par le préfet de la Marne, des Vosges, de la Haute-Marne et des Ardennes. 898.

Mémoire en réplique, à la chambre civile de la Cour de Cassation, pour le duc de Bordeaux et Louise-Marie-Thérèse d'Orléans = l'État représenté comme ci-dessus. 921.

Question.

L'arrêt de la Cour Royale de Bourges, du 18^e juillet 1844, qui a jugé que la défense au fond, relativement à la forêt d'Yèvre, était un obstacle à ce qu'on pût se prévaloir ensuite dans la même instance, de la nullité d'un exploit, peut-il être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée dans une instance engagée devant d'autres tribunaux et sur la propriété d'autres forêts, situées dans d'autres rapports, alors que devant ces derniers tribunaux, cette nullité a été invoquée avant toute défense ?

Réponse négativement par arrêt du 2^e février 1846. Voy. S.-Villan. 46. 1. 629.